



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 31

Réunion du :	Lundi 22 Avril 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 324 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC TOULON CENTRE 1, D4 poule A du 07.04.2024.

Demande d'évocation du FC TOULON sur 4 joueurs du CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC TOULON CENTRE enregistré le 08.04.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Seniors D4 du 07.04.2024, CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC TOULON CENTRE 1 des joueurs BRAMINI Youcef Rachid lic. n° 2548403052, SAIB Fouzi lic. n° 1796232704, KHECHAI Reda lic. n° 1706256454, BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857, de CSK VAL DES ROUGIERES,

Vu observations de CSK VAL DES ROUGIERES du 22.04.2024,

Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission de Discipline du 28.03.2024 sanctionnant



- le joueur BRAMINI Youcef Rachid lic. n° 2548403052 du CSK VAL DES ROUGIERES, de 2 matchs de suspension à compter du 25.03.2024,
 - le joueur KHECHAI Reda lic. n° 1706256454 de CSK VAL DES ROUGIERES, de 4 matchs de suspension à compter du 25.03.2024,
 - le joueur BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 de CSK VAL DES ROUGIERES, de 4 matchs de suspension à compter du 25.03.2024,
 - que le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES est toujours en état de suspension,
- Attendu :
- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 25.03.2024,
 - que les joueurs incriminés n'avaient donc pas purgé leur sanction prévue,
 - qu'ils ont participé à la rencontre championnat D4, CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC TOULON CENTRE 1 du 07.04.2024 en état de suspension,
 - qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC TOULON CENTRE 1 sur le score de 3 à 0 et inflige **UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à chacun des joueurs BRAMINI Youcef Rachid, KHECHAI Reda, BOUTAHAR Abdelhafid et SAIB Fouzi de CSK VAL DES ROUGIERES à compter du 29.04.2024.**
- Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art.186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 334 – CSK VAL DES ROUGIERES / ST MAX FUTSAL, Coupe du Var U18 Futsal du 10.04.2024.

Demande d'évocation de ST MAX FUTSAL sur deux joueurs du CSK VAL DES ROUGIERES, pour suspicion de fraude sur l'identité de deux joueurs.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de CSK VAL DES ROUGIERES du 22.04.2024,

Attendu :

- que l'arbitre, lors du contrôle des licences, n'a émis aucune restriction sur la participation de ces joueurs,
- que la rencontre s'est bien déroulée
- qu'aucune preuve matérielle n'est apportée par le club de ST MAX FUTSAL sur l'identité de ces joueurs,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST MAX FUTSAL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission Futsal.

N° 336 – SO LONDAIS 2 / AS ST CYR 1, D2 poule B du 14.04.2024.

Réserves confirmées de l'AS ST CYR sur l'ensemble des joueurs du SO LONDAIS 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS ST CYR recevables en la forme le 15.04.2024,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que deux joueurs du SO LONDAIS 2, AUBRY Valentin, lic. n° 2543711530 et RESSA Rémy lic. n° 1731230058 inscrit sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule B, SO LONDAIS 2 / AS ST CYR 1 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Régional 2, Coupe de France, Coupe de la méditerranée et Coupe du Var),

- qu'en inscrivant deux joueurs sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule B du 14.04.2024, SO LONDAIS 2 / AS ST CYR 1, l'équipe de LA LONDE n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 337 – FC REVEST 1 / GARDIA CLUB 2, D3 poule A du 14.04.2024.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :



- qu'à la 65^{ème} minute, l'équipe du GARDIA CLUB 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 338 – SC DRAGUIGNAN 2 / FC ST TROPEZ 2, D3 poule C du 21.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations sur la feuille de match,

Vu courriel du FC ST TROPEZ du 20.04.2024 à 21h41, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ST TROPEZ 2**, avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 339 – SC DRAGUIGNAN 2 / FC PUGETOIS 1, D3 poule C du 07.04.2024.

Demande d'évocation de PLAN DE LA TOUR sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre Draguignan/Puget du 07.04.2024

En attente des observations demandées au club du SC DRAGUIGNAN pour le Lundi 29 Avril 2024 avant 12h00.

N° 340 – FC LE MUY 1 / CA CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 21.04.24.

Match non joué.

Vu courriel du CA CANNETOIS du 19.04.2024 à 16h02, avec copie au FC LE MUY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNETOIS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 341 – AS ARCOISE 2 / AM. CARCOISE 1, D4 poule B du 14.04.2024.

Réserves confirmées de l'AM CARCOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS ARCOISE susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AM CARCOISE recevables en la forme,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure de l'AS ARCOISE du 07.04.2024, championnat D2 poule B – AS ARCOISE / CA CANNET DES MAURES,

Attendu :

- que l'AS ARCOISE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que 3 joueurs de l'AS ARCOISE, BALLESTER Jérémy lic. n° 300543728, LABROUSKI Ayoub lic. n° 1706251883 et LABROUSKI Adam lic. n° 2543582304 inscrits sur la feuille de match championnat Départemental D4 poule B – AS ARCOISE 2 / AM CARCOISE 1 du 14.04.2024 ont participé au dernier match de l'équipe supérieure, championnat départemental D2 poule B – AS ARCOISE 1 / CA CANNET DES MAURES 1 du 07.04.2024,

- qu'en inscrivant 3 joueurs sur la feuille de match championnat D4 poule B – AS ARCOISE 2 / AM CARCOISE 1 du 14.04.2024, l'équipe de l'AS ARCOISE 2 était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ARCOISE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AM CARCOISE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ARCOISE (art.186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 342 – TRANS 2 / O. TARADEAU 1, D4 poule C du 21.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de TRANS du 20.04.2024 à 10h03, avec copie à l'O. TARADEAU, déclarant forfait pour cette rencontre,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TRANS 2**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. TARADEAU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 343 – US CUERS PIERREFEU 3 / CSK VAL DES ROUGIERES, D4 poule A du 14.04.2024.

Match non joué.

En attente de compléments d'informations.

N° 344 – ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D2 poule A du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre, dans son rapport, indique qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 1 n'a pas pu inscrire au moins 8 joueurs munis d'une licence complètement validée (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
- que de fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 345 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / ETS ZACHARIENNE 2, U19 D2 poule A du 20.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 19.04.2024 à 18h37, avec copie à l'ETS ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de l'ETS ZACHARIENNE du 19.04.2024 à 18h45, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ETS ZACHARIENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 346 – USAM TOULON / FC BELGENTIER, U16 D3 poule A du 23.03.2024.

Demande d'évocation de l'USAM TOULON sur 1 joueur du FC BELGENTIER pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur.

En attente des observations demandées au club du FC BELGENTIER pour le [Lundi 29 Avril 2024 avant 12h00.](#)

N° 347 – AS SIGNES / AS ST CYR, U14 D3 poule B du 14.04.2024.

Réserves confirmées de l'AS ST CYR sur la participation de plus de 3 joueurs U13 de l'AS SIGNES.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS ST CYR du 15.04.2024,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142 des R.G. (mal formulées, non nominales),
- qu'elles sont irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 348 – O. ST MAXIMIN 1 / AS ST CYR 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'O. ST MAXIMIN enregistrée le 04.04.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



N° 349 – CA CANNETOIS 1 / FC LE MUY, Féminines Seniors à 8 Poule D2.B du 14.04.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du CA CANNETOIS n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),

- que la joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F "Nouvelle" n°9604515870 enregistrée le 16.09.2023,

- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,

- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 14.04.2024 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / FC LE MUY 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance **inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 25€** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3ème infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 350 – US ST MANDRIER 1 / AS SIGNES 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.B du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS SIGNES du 12.04.2024 à 19h03,

Vu convocation de l'US ST MANDRIER enregistrée le 28.03.2024,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS SIGNES 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'US ST MANDRIER 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 351 – AS ST CYR 1 / SC LA RESERVE 1, Football Loisir du 18.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 16.04.2024 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au SC LA RESERVE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission Football Loisir.

N° 352 – ST MAX FUTSAL 1 / ASC LE LAS FUTSAL 1, 1ère Division Futsal du 17.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ASC LE LAS FUTSAL du 17.04.2024 à 14h13, avec copie à ST MAX FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASC LE LAS FUTSAL 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission Futsal.

N° 353 – GARDIA CLUB 2 / SC TOULON 2, U13 Gaby Robert poule B du 23.03.2024.

Match non joué.

Vu rapport du délégué,

Vu courriel du SC TOULON du 28.03.2024,

Attendu :

- que le délégué, dans son rapport, indique qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe du GARDIA CLUB s'est présentée avec 8 joueurs mais seulement 5 étaient identifiables,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0 (art. 159 des R.G.).

Transmis à la Commission Foot Educatif.



District du Var de Football



*Prochaine réunion
Lundi 29 Avril 2024*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI